

COM(2025) 738 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 02 décembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 02 décembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant la décision (UE) 2015/1814 en ce qui concerne la réserve de stabilité
du marché pour les secteurs du bâtiment, du transport routier et d'autres
secteurs

E 20226



Bruxelles, le 27.11.2025
COM(2025) 738 final

2025/0380 (COD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la décision (UE) 2015/1814 en ce qui concerne la réserve de stabilité du marché pour les secteurs du bâtiment, du transport routier et d'autres secteurs

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La directive (UE) 2023/959¹ a modifié la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et établi une réserve de stabilité du marché (RSM) pour le système d'échange de quotas d'émission dans les secteurs du bâtiment, du transport routier et d'autres secteurs (SEQE 2). La RSM vise à atténuer le risque de déséquilibres de l'offre et de la demande lié au lancement du SEQE 2 et à rendre celui-ci plus résistant aux chocs du marché. La stabilité du marché est essentielle pour que le SEQE 2 fonctionne correctement et pour que le système atteigne ses objectifs consistant à fournir des incitations économiques à la réduction d'émission dans tous les secteurs couverts tout en évitant des effets indus sur les prix.

La décision (UE) 2015/1814 charge la Commission de surveiller en permanence le fonctionnement de la réserve et de veiller à ce que celle-ci reste adaptée à son objectif. Si nécessaire, sur la base de cette surveillance, la Commission devrait présenter une proposition visant à améliorer l'efficacité, la gestion et l'application pratique de l'échange de quotas d'émission dans les secteurs concernés.

Depuis l'entrée en vigueur du SEQE 2 en juin 2023, un certain nombre d'évolutions ont fourni un nouvel éclairage et des informations supplémentaires sur la future liquidité du marché, les niveaux de prix et la volatilité attendus sur le marché du SEQE 2. Parmi ces évolutions figurent l'expérience acquise lors de la mise en œuvre du SEQE 2 par la Commission et les autorités nationales, le début de la surveillance et de la déclaration des émissions, le large éventail de projections relatives aux futurs prix des quotas du SEQE 2 et la complexité des prévisions relatives aux indicateurs de marché du côté de la demande. Ces évolutions ont également mis en lumière les facteurs sous-jacents qui devraient influencer la stabilité du marché et la prévisibilité à long terme. Parmi ces facteurs figurent la rapidité de la mise en œuvre des politiques et mesures complémentaires des États membres en vue de la réalisation des objectifs en matière d'énergie et de climat à l'horizon 2030, ainsi que l'invalidation des quotas non prélevés de la réserve d'ici au 31 décembre 2030, ce qui contribue à l'incertitude quant à la capacité d'intervention à long terme de la RSM.

Le 5 novembre 2025, le Conseil est parvenu à un accord sur une orientation générale relative à la loi européenne sur le climat, qui a introduit une disposition visant à reporter d'un an, jusqu'en 2028, l'application du SEQE 2. Le 13 novembre 2025, le Parlement européen a adopté une position similaire sur le report d'un an du SEQE 2. En outre, la Commission a confirmé son intention de proposer, d'ici la fin de 2025, des mesures sur le cadre de mise en œuvre du SEQE 2, faisant suite aux propositions d'une large majorité d'États membres et de nombreux députés au Parlement européen visant à faciliter le lancement et à accélérer les investissements avant le lancement du SEQE 2. La présente proposition fait partie des mesures annoncées.

¹ JO L 130 du 16.5.2023, p. 134.

La présente proposition adapte certains paramètres de la RSM pour le SEQE 2 sur la base d'informations actualisées sur le marché et de demandes de parties prenantes et d'une majorité d'États membres, afin d'améliorer la liquidité dans l'équilibre entre l'offre et la demande et de renforcer la prévisibilité des niveaux de prix initiaux, sans affecter la conception globale de la RSM. Ces modifications ciblées contribuent à garantir une trajectoire de démarrage du marché et de prix ordonnée, fluide et efficace pour les entités réglementées, permettant aux autorités nationales et aux consommateurs de carburant de se préparer de manière optimale grâce à des mesures de soutien et de compensation adéquates. La Commission examinera et publiera également régulièrement des informations sur le marché afin de permettre aux consommateurs et aux parties prenantes de comprendre clairement les conditions du marché.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La RSM pour le SEQE 2 est un outil permettant de garantir la stabilité du marché des quotas d'émission du SEQE 2. La cohérence de la RSM pour le SEQE 2 avec les autres politiques de l'UE est principalement assurée par la cohérence du SEQE 2 avec ces autres politiques. La proposition actuelle apporte uniquement des modifications ciblées aux paramètres de la RSM pour le SEQE 2, sans affecter la conception globale de la RSM, et elle n'affecte pas directement d'autres politiques de l'Union.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La cohérence avec les autres politiques de l'UE est assurée par la cohérence avec le cadre législatif en place pour atteindre les objectifs en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030. Cet aspect est évalué dans l'analyse d'impact accompagnant la directive (UE) 2023/959 du 10 mai 2023, qui a modifié la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015, en même temps que le reste du paquet «Ajustement à l'objectif 55». Il s'agit notamment des analyses d'impact concernant le règlement sur la répartition de l'effort; le règlement concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie; les normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures et les camionnettes; la directive sur les énergies renouvelables; la directive relative à l'efficacité énergétique; et la directive sur la performance énergétique des bâtiments. La modification proposée de la RSM pour le SEQE 2 reflète l'évolution de la demande due à ces politiques complémentaires essentielles.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la proposition est l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Conformément à l'article 191 et à l'article 192, paragraphe 1, du TFUE, l'Union européenne est tenue de contribuer à la poursuite des objectifs suivants: la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, ainsi que la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique. Le SEQE de l'UE contribue à la lutte contre le changement climatique; en tant qu'instrument de stabilité du marché des quotas établi par la directive SEQE-UE, la RSM joue un rôle important dans le fonctionnement du SEQE de l'UE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le changement climatique est un problème transfrontière. Concernant les problèmes transfrontières, une action coordonnée de l'UE peut compléter et renforcer l'action menée à l'échelle nationale et locale plus efficacement que ne le permettrait une action non coordonnée des États membres. La coordination au niveau de l'UE renforce l'efficacité de l'action pour le climat.

Par conséquent, les objectifs du SEQE de l'UE, qui fonctionne en tant que système à l'échelle de l'Union d'une manière pleinement harmonisée, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres agissant unilatéralement. En raison des dimensions et des effets du système, ces objectifs peuvent être mieux réalisés au niveau de l'Union. De même, étant donné que la RSM est un outil de stabilité du marché des quotas d'émission du SEQE 2 établi par la directive SEQE-UE, son objectif ne peut pas non plus être atteint de manière suffisante par une action non coordonnée des États membres.

La décision (UE) 2015/1814 est une mesure existante de l'Union dans le domaine de la lutte contre le changement climatique. Conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du TFUE, sa modification, telle qu'elle fait partie de la présente proposition, ne peut pas être réalisée au niveau national ou local, mais nécessite une action au niveau de l'Union.

- **Proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité car elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'UE à l'horizon 2030 de manière efficace en termes de coûts, tout en garantissant le bon fonctionnement du marché des quotas d'émission du SEQE 2 établi par la directive SEQE-UE.

- **Choix de l'instrument**

Une décision est l'instrument approprié pour modifier la décision établissant la RSM.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La proposition tient compte de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la directive SEQE-UE pour le système d'échange de quotas d'émission dans les secteurs du transport routier, du bâtiment et d'autres secteurs depuis son entrée en vigueur en juin 2023. L'analyse d'impact pour le réexamen 2021 du SEQE de l'UE et de la RSM souligne que le prix des quotas du SEQE 2 dépendra de la mise en œuvre de politiques et de mesures complémentaires soutenant la décarbonation de ces secteurs. L'évaluation des plans nationaux en matière d'énergie et de climat réalisée par la Commission en 2025 montre que des progrès significatifs ont été accomplis en ce qui concerne les politiques et mesures complémentaires des États membres en vue de la réalisation des objectifs en matière d'énergie et de climat à l'horizon 2030. Elle recense également les lacunes qui subsistent dans les secteurs du transport routier et du bâtiment et qui doivent être comblées pour atteindre ces objectifs.

- **Consultation des parties intéressées**

La proposition prévoit une modification ciblée des paramètres de la RSM pour le SEQE 2 afin d'améliorer son fonctionnement d'ici le lancement du marché des quotas d'émission du

SEQE 2. Elle s'appuie sur la consultation des parties prenantes issue de la révision du SEQE de l'UE et de la RSM de 2021, ainsi que sur les retours d'information ultérieurs d'une majorité d'États membres et sur des discussions régulières avec les autorités nationales compétentes et les parties prenantes sur diverses questions relatives à la mise en œuvre du SEQE 2 en vue d'améliorer son fonctionnement et son efficacité. Les différences de représentation des politiques et mesures complémentaires dans les projections de prix externes à court et à long terme pour le SEQE 2 donnent lieu à un large éventail d'anticipations par rapport aux futurs prix des quotas du SEQE 2. Une majorité d'États membres a exprimé des préoccupations quant à l'incertitude entourant les niveaux de prix initiaux des quotas du SEQE 2, qui compliquent la préparation des politiques complémentaires et des mesures de soutien nécessaires à la décarbonation de ces secteurs.

Afin de garantir l'intégrité opérationnelle et la prévisibilité du SEQE 2, les modifications ciblées de la RSM devraient entrer en vigueur rapidement. La proposition est soumise à d'autres contraintes de temps puisqu'elle est liée à la modification du règlement délégué (UE) 2023/2830 de la Commission du 17 octobre 2023 relatif au calendrier, à la gestion et à d'autres aspects de la mise aux enchères de quotas. La mise aux enchères de quotas est ainsi avancée au second semestre de 2026, ce qui signifie que la présente proposition devrait entrer en vigueur d'ici au début du fonctionnement du marché des quotas d'émission du SEQE 2.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sur la base de ces circonstances et du calendrier, la Commission a recueilli les retours d'information des États membres et des parties prenantes afin d'adopter les meilleures mesures pour atteindre les objectifs de la proposition visant à améliorer la liquidité, la stabilité et la prévisibilité du marché des quotas d'émission du SEQE 2.

- **Analyse d'impact**

Bien qu'aucune analyse d'impact distincte n'ait été réalisée concernant la présente proposition, plusieurs éléments de l'analyse d'impact accompagnant la directive (UE) 2023/959 qui a établi la RSM pour le SEQE 2 contribuent à l'évaluation des modifications ciblées des paramètres de la RSM figurant dans la proposition actuelle.

La Commission est chargée, en vertu de la décision (UE) 2015/1814, de surveiller en permanence le fonctionnement de la réserve et, si nécessaire, de proposer un réexamen visant à améliorer l'efficacité, la gestion et l'application pratique sur la base de cette surveillance.

L'analyse d'impact accompagnant la proposition de la Commission de 2021 soulignait déjà la complexité de la fixation des paramètres initiaux de la RSM pour le SEQE 2 et reconnaissait que ces paramètres devraient donc être améliorés ultérieurement. Une complexité supplémentaire est liée à la grande diversité des attentes des parties prenantes en matière de prix du SEQE 2, en raison des divergences dans la représentation des politiques et mesures complémentaires.

La proposition prévoit une modification ciblée des paramètres de la RSM pour le SEQE 2 sans modifier la conception globale de la réserve, afin d'améliorer encore son efficacité sur la base d'informations actualisées avant que le système ne devienne pleinement opérationnel.

- **Droits fondamentaux**

La proposition respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne². En particulier, elle contribue à l'objectif d'un niveau élevé de protection de l'environnement conformément au principe du développement durable consacré à l'article 37 de la charte.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le SEQE 2 générera des recettes importantes pour les budgets des États membres, qui devront être utilisées pour résoudre les problèmes d'équité sociale. La majeure partie des recettes provenant des enchères revient aux États membres, et la proposition peut avoir une incidence indirecte sur les budgets nationaux, notamment pour cette raison. L'amélioration de la liquidité du marché pourrait accroître le produit des enchères pour les États membres. Cela devrait toutefois être compensé par l'effet sur le prix de la liquidité supplémentaire du marché. La proposition contribuera également à améliorer la prévisibilité des prix à long terme pour les États membres en réduisant la volatilité des prix.

La mise en œuvre de la présente proposition ne nécessitera pas d'augmentation des capacités de la Commission, comme indiqué dans la fiche financière et numérique législative jointe en annexe.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La proposition prévoit une modification ciblée des paramètres de la RSM pour le SEQE 2, tout en respectant la conception globale de la réserve, afin d'améliorer son fonctionnement au moment où le marché des quotas d'émission du SEQE 2 deviendra opérationnel. Elle s'appuie sur les conclusions de l'analyse d'impact du réexamen 2021 du SEQE de l'UE et de la RSM et tient compte des retours d'information d'une majorité d'États membres et d'autres parties prenantes.

Outre les modifications proposées à la décision (UE) 2015/1814, **la Commission indique ce qui suit en ce qui concerne l'application de l'article 30 *nonies* de la directive 2003/87/CE:**

«Afin d'accroître la prévisibilité et la sécurité du marché européen du carbone pour les secteurs du bâtiment, du transport routier et d'autres secteurs, la Commission considère que, si la condition énoncée à l'article 30 *nonies*, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE est à nouveau remplie après six mois, l'article 30 *nonies*, paragraphe 6, ne devrait pas s'appliquer, conformément à la procédure prévue au paragraphe 7.»

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La proposition contient trois mesures visant à améliorer la liquidité du marché afin de renforcer la prévisibilité du marché, de réduire la volatilité et de continuer à lutter contre les hausses excessives des prix:

- Afin d'améliorer la liquidité et la prévisibilité à long terme du marché, l'article 1^{er}, paragraphe 1, supprime la deuxième phrase concernant l'invalidation des quotas qui n'ont pas été prélevés de la réserve au 31 décembre 2030. À l'heure actuelle, les

² JO L 326 du 26.10.2012, p. 391.

600 millions de quotas initialement détenus dans la réserve de stabilité du marché (RSM) ne sont valables que jusqu'au 31 décembre 2030, après quoi tout quota qui n'a pas été prélevé de la réserve ne sera plus valable. La suppression de cette clause contribue à accroître la prévisibilité et, de ce fait, la confiance des acteurs financiers et des acteurs du marché, favorisant ainsi la stabilité des prix au fil du temps.

- L'article 1^{er}, paragraphe 3, modifie le mécanisme de taux d'injection afin de permettre un prélèvement plus progressif et réactif de quotas de la réserve en vue de leur mise sur le marché. Il propose une injection depuis la réserve de stabilité du marché lorsque le nombre total de quotas en circulation (NTQC) se situe entre 210 et 260 millions. Dans ce cas, l'injection sera de 100 millions de quotas, moins le double de la différence entre le NTQC et le seuil de 210 millions. Cette proposition porte sur l'«effet de seuil» qui peut se produire lorsque le NTQC est très proche du seuil inférieur, ce qui détermine l'injection sur le marché de quotas de la réserve de la RSM. En pareil cas, un quota de plus ou de moins dans le NTQC peut déclencher ou non une injection, selon que le NTQC est supérieur ou inférieur au seuil. L'incertitude quant à ce cas de figure éventuel risque d'entraîner une volatilité des prix sur le marché. Cette modification contribue à prévenir des fluctuations soudaines et brutales de l'offre sur le marché et à réduire la volatilité des prix, contribuant ainsi à une plus grande stabilité du marché et à un signal de prix stable sur le marché des quotas d'émission du SEQE 2.
- L'article 1^{er}, paragraphe 4, ajoute un mécanisme de complément qui augmente de 20 millions le nombre de quotas à injecter dans le cadre du mécanisme de contrôle des prix excessifs prévu à l'article 30 *nonies*, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE. L'objectif est d'améliorer encore la réactivité de ce mécanisme face à des fluctuations injustifiées des prix et de renforcer la prévisibilité du marché. La directive 2003/87/CE prévoit un mécanisme visant à garantir la stabilité des prix au cours des premières années de fonctionnement du SEQE 2 en prélevant 20 millions de quotas de la réserve de stabilité du marché si le prix du carbone dépasse le niveau de 45 EUR par tonne. Conformément à l'article 30 *nonies*, paragraphe 7, cette mesure peut être appliquée deux fois dans un délai de douze mois. Cette modification renforce prudemment ce mécanisme en permettant de prélever un plus grand nombre de quotas sur le marché afin d'améliorer encore la confiance du marché, ce qui est important pour planifier les investissements dans la décarbonation.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la décision (UE) 2015/1814 en ce qui concerne la réserve de stabilité du marché pour les secteurs du bâtiment, du transport routier et d'autres secteurs

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de Paris, adopté en décembre 2015 dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), est entré en vigueur en novembre 2016 (ci-après l'«accord de Paris»). Les parties à l'accord de Paris sont convenues de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.
- (2) La décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil³ a créé une réserve de stabilité du marché afin d'atténuer le risque de déséquilibres entre l'offre et la demande liés au lancement de l'échange de quotas d'émission pour les secteurs du bâtiment, du transport routier et d'autres secteurs, et de le rendre plus résistant aux chocs du marché.
- (3) L'analyse effectuée sur le fonctionnement attendu de la réserve, compte tenu des informations récentes, indique que des modifications ciblées de certains paramètres contribueraient à améliorer la prévisibilité du marché et la stabilité des fluctuations des prix au cours des premières années de fonctionnement du nouveau système.

¹ JO C , , p. .

² JO C , , p. .

³ Décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE (JO L 264 du 9.10.2015, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2015/1814/oj>).

- (4) Afin d'accroître la prévisibilité à long terme du marché, les quotas placés dans la réserve pour les secteurs du bâtiment, du transport routier et d'autres secteurs qui n'ont pas été prélevés devraient rester valables au-delà du 31 décembre 2030.
- (5) Si le nombre total de quotas en circulation atteint un niveau inférieur à 260 millions de quotas, un prélèvement plus progressif et réactif de quotas contribuerait à améliorer encore la stabilité et la prévisibilité du marché pour les acteurs de ce marché. Par conséquent, le mécanisme d'injection devrait tenir compte de la différence entre le nombre total de quotas en circulation et le seuil inférieur.
- (6) Afin d'améliorer encore sa réactivité face à des fluctuations injustifiées des prix et d'accroître la prévisibilité du marché, le mécanisme visant à renforcer la stabilité des prix au cours des trois premières années de fonctionnement du système d'échange de quotas d'émission pour le bâtiment, le transport routier et d'autres secteurs devrait être renforcé avec prudence. Cela pourrait passer par le prélèvement d'un plus grand volume de quotas sur le marché. Si la mesure est appliquée deux fois au cours de la même période de douze mois, le prélèvement supplémentaire devrait avoir lieu deux fois.
- (7) Il convient, dès lors, de modifier la décision (UE) 2015/1814 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 1^{er} de la décision (UE) 2015/1814 est modifié comme suit:

- (1) au paragraphe 3, la deuxième phrase est supprimée;
- (2) au paragraphe 4, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant: «Le nombre total de quotas en circulation défini au présent article pour une année donnée correspond au nombre cumulé de quotas relevant dudit chapitre qui ont été délivrés, moins les tonnes cumulées d'émissions vérifiées relevant dudit chapitre pour la période comprise entre le 1^{er} janvier [2027] et le 31 décembre de l'année en question et les éventuels quotas relevant dudit chapitre qui ont été annulés conformément à l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE.»;
- (3) au paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté: «Pour une année donnée, si le nombre total de quotas en circulation se situe entre 210 et 260 millions, des quotas supplémentaires sont prélevés de la réserve. La quantité supplémentaire est calculée en prenant 100 millions et en déduisant le double de la différence entre le nombre total de quotas en circulation et 210 millions. Cette quantité supplémentaire est ajoutée à la quantité de quotas à mettre aux enchères par les États membres au titre de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE à partir du 1^{er} septembre de ladite année.»;
- (4) au paragraphe 7, la phrase suivante est insérée entre la première et la deuxième phrase: «Dans le cas où des quotas sont prélevés de la réserve conformément à l'article 30 *nonies*, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE, 20 millions de quotas supplémentaires sont ajoutés à la quantité à prélever de la réserve.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

Contenu

1.	FRAMEWORK OF THE PROPOSAL/INITIATIVE.....	3
1.1.	Title of the proposal/initiative.....	3
1.2.	Policy area(s) concerned	3
1.3.	Objective(s).....	3
1.3.1.	General objective(s)	3
1.3.2.	Specific objective(s).....	3
1.3.3.	Expected result(s) and impact	3
1.3.4.	Indicators of performance	3
1.4.	The proposal/initiative relates to:.....	3
1.5.	Grounds for the proposal/initiative	4
1.5.1.	Requirement(s) to be met in the short or long term including a detailed timeline for roll-out of the implementation of the initiative	4
1.5.2.	Added value of EU involvement (it may result from different factors, e.g. coordination gains, legal certainty, greater effectiveness or complementarities). For the purposes of this section 'added value of EU involvement' is the value resulting from EU action, that is additional to the value that would have been otherwise created by Member States alone.	4
1.5.3.	Lessons learned from similar experiences in the past.....	4
1.5.4.	Compatibility with the multiannual financial framework and possible synergies with other appropriate instruments.....	4
1.5.5.	Assessment of the different available financing options, including scope for redeployment.....	4
1.6.	Duration of the proposal/initiative and of its financial impact	5
1.7.	Method(s) of budget implementation planned	5
2.	MANAGEMENT MEASURES.....	6
2.1.	Monitoring and reporting rules	6
2.2.	Management and control system(s)	6
2.2.1.	Justification of the budget implementation method(s), the funding implementation mechanism(s), the payment modalities and the control strategy proposed.....	6
2.2.2.	Information concerning the risks identified and the internal control system(s) set up to mitigate them.....	6
2.2.3.	Estimation and justification of the cost-effectiveness of the controls (ratio between the control costs and the value of the related funds managed), and assessment of the expected levels of risk of error (at payment & at closure).....	6
2.3.	Measures to prevent fraud and irregularities.....	6
3.	ESTIMATED FINANCIAL IMPACT OF THE PROPOSAL/INITIATIVE.....	7

3.1.	Heading(s) of the multiannual financial framework and expenditure budget line(s) affected.....	7
3.2.	Estimated financial impact of the proposal on appropriations.....	8
3.2.1.	Summary of estimated impact on operational appropriations.....	8
3.2.1.1.	Appropriations from voted budget.....	8
3.2.2.	Estimated output funded from operational appropriations (not to be completed for decentralised agencies).....	9
3.2.3.	Summary of estimated impact on administrative appropriations.....	11
3.2.3.1.	Appropriations from voted budget.....	11
3.2.4.	Estimated requirements of human resources.....	11
3.2.4.1.	Financed from voted budget.....	11
3.2.5.	Overview of estimated impact on digital technology-related investments.....	12
3.2.6.	Compatibility with the current multiannual financial framework.....	12
3.2.7.	Third-party contributions.....	12
3.3.	Estimated impact on revenue.....	13
4.	DIGITAL DIMENSIONS.....	13
4.1.	Requirements of digital relevance.....	13
4.2.	Data.....	13
4.3.	Digital solutions.....	13
4.4.	Interoperability assessment.....	13
4.5.	Measures to support digital implementation.....	13

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision (UE) 2015/1814 en ce qui concerne le fonctionnement de la réserve de stabilité du marché pour les secteurs du bâtiment, du transport routier et d'autres secteurs.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Action pour le climat
Rubrique 3 – Ressources naturelles et environnement
Titre 9 – Environnement et action pour le climat

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

La proposition vise à renforcer l'efficacité de la réserve de stabilité du marché pour les secteurs du bâtiment, du transport routier et d'autres secteurs en matière d'équilibre entre l'offre et la demande.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

La proposition prévoit des modifications ciblées des paramètres de la réserve de stabilité du marché pour les secteurs du bâtiment, du transport routier et d'autres secteurs afin d'améliorer son fonctionnement d'ici à ce que le SEQE 2 soit pleinement opérationnel.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La proposition devrait améliorer la liquidité, la stabilité et la prévisibilité du marché dès que le SEQE 2 sera pleinement opérationnel.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

La réserve a trait à l'équilibre structurel de l'offre et de la demande de quotas sur le marché.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

- une action nouvelle
- une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁶
- la prolongation d'une action existante
- une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

⁶ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Les modifications ciblées des paramètres de la réserve de stabilité du marché pour les secteurs du bâtiment, du transport routier et d'autres secteurs ont pour objectif d'améliorer son fonctionnement d'ici à ce que le SEQE 2 soit pleinement opérationnel.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Le système d'échange de quotas d'émission pour le secteur du bâtiment, du transport routier et d'autres secteurs est un instrument à l'échelle de l'UE.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Compte tenu de l'objectif de réduction des émissions à l'horizon 2030 et de l'objectif de neutralité climatique à atteindre d'ici à 2050, une action plus forte de l'UE est nécessaire, notamment en garantissant un marché du carbone plus efficace, plus performant et plus résilient.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

La proposition vise à compléter le cadre d'action existant.

Elle est compatible avec le cadre financier pluriannuel pour 2021-2027.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

-

1.6. Durée de la proposition/l'initiative et de son incidence financière

durée limitée

- En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA
- Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement

✓ durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

✓ Gestion directe par la Commission

- ✓ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par l'intermédiaire des agences exécutives.

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- à des établissements de droit public
- à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

L'équipe actuelle continuera à gérer l'initiative. Il n'est pas nécessaire de prévoir des effectifs supplémentaires.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

La proposition s'appuie sur la loi européenne sur le climat, reposant sur les mêmes évaluations que celles déjà effectuées par la Commission. La loi européenne sur le climat s'appuie sur le solide cadre de transparence concernant les émissions de gaz à effet de serre et sur d'autres informations relatives au climat prévues par le règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, plutôt que d'imposer aux États membres des flux de déclaration supplémentaires.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

Sans objet. La proposition ne met pas en œuvre un programme financier; elle vise à élaborer une politique à long terme. Le mode de gestion, les mécanismes de mise en œuvre du financement, les modalités de paiement et les stratégies de contrôle en matière de taux d'erreur ne sont pas applicables.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

Au titre de la directive SEQE, la Commission évalue régulièrement les progrès accomplis, formulant d'éventuelles recommandations et mesures supplémentaires.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

La présente initiative n'entraîne pas de nouveaux contrôles/risques significatifs qui ne seraient pas couverts par un cadre de contrôle interne existant. Aucune mesure spécifique au-delà de l'application du règlement financier n'a été envisagée.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Aucune mesure spécifique au-delà de l'application du règlement financier n'a été envisagée.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ⁷	de pays AELE ⁸	de pays candidats et pays candidats potentiels ⁹	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
3	09.02.03.00	CD	OUI	OUI	NON	OUI
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

⁷ CD = crédits dissociés/CND = crédits non dissociés.

⁸ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁹ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro					
---	--------	--	--	--	--	--

DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	1a					0,000
	Paievements	2a					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	1b					0,000
	Paievements	2b					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques							
Ligne budgétaire		3					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	4	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

	Paiements	5	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6)										TOTAL			
	RÉALISATIONS (outputs)																			
	Type ¹⁰	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ¹¹ ...																				
- Réalisation																				
- Réalisation																				
- Réalisation																				

¹⁰ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

¹¹ Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

Sous-total objectif spécifique n° 1																	
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																	
- Réalisation																	
Sous-total objectif spécifique n° 2																	
TOTAUX																	

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)

CRÉDITS VOTÉS	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0

Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- ✓ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP)

Aucune ressource supplémentaire nécessaire L'équipe actuelle continuera à gérer l'initiative.

- nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP
- nécessite une révision du CFP

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ✓ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ✓ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les autres recettes
 - veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ¹²			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Article					

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Aucune exigence pertinente en matière numérique.

4.2. Données

Aucune exigence pertinente en matière numérique n'a été relevée.

4.3. Solutions numériques

Aucune exigence pertinente en matière numérique n'a été relevée.

¹² En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

4.4. *Évaluation de l'interopérabilité*

Aucune exigence pertinente en matière numérique n'a été relevée.

4.5. *Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique*

Aucune exigence pertinente en matière numérique n'a été relevée.